

Commune de Crémieu – Registre des arrêtés 2023

Année 2023

Registre des arrêtés année 2023

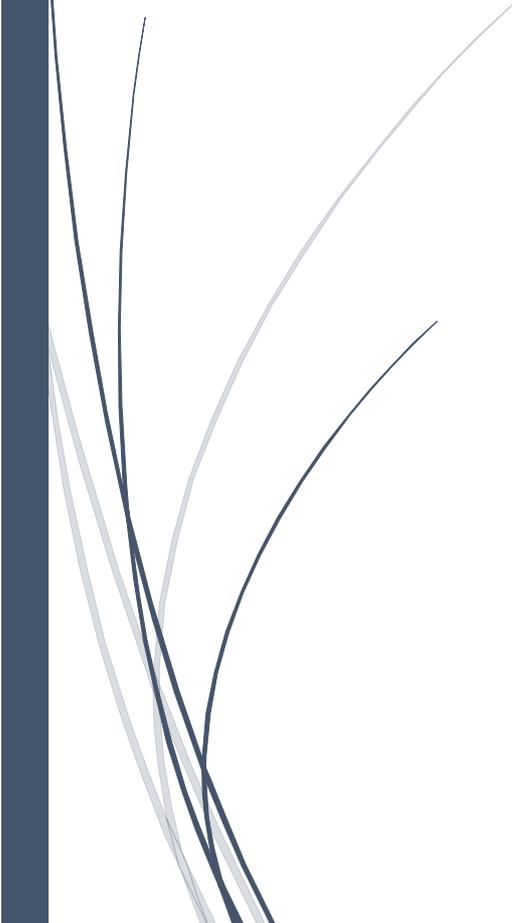


Table des matières :

ARRETE MUNICIPAL N° A2023_001	4
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2023.....	4
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_010	5
A Crémieu, le 13 janvier 2023.....	5
ARRETE MUNICIPAL N°A2023_022	6
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES, LES ÉTALAGES, LES ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE ET OBJETS DIVERS	6
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_038	14
Réglémentant l'obligation de détention de sac pour déjections canines sur le domaine public communal.....	14
Arrêté municipal n°A2023_054	16
Instauration d'une interdiction de stationnement	16
Parking (du collège Lamartine) rue des Martyrs de la Résistance dans l'agglomération de Crémieu.	16
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_075	17
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	17
A Crémieu, le 23 mars 2023	18
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_084	18
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	18
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_085	20
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	20
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_086	21
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	21
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_087	23
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	23
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_088	25
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	25
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_089	26
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	26
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_090	28
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	28
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_091	29
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	29
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_092	31
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	31
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_093	32
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	32
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_094	34
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	34
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_095	35
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	35
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_096	37
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	37
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_097	38
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	38
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_098	40
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	40
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_099	41
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	41
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_102	43
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	43
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_103	44

<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	44
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_104	46
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	46
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_105	47
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	47
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_107	49
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	49
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_108	51
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	51
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_111	52
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	52
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_112.....	54
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	54
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_128	55
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	55
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_129	57
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	57
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_134	58
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	58
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_138	60
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	60
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_142	61
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	61
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_151	63
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	63
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT	65
DE CIRCULATION ROUTIERE	65
N°A2023_156	65
Instauration d’une interdiction de circulation pour les bus, sur une partie de la rue Vie Borgne, dans l’agglomération de Crémieu	65
ARRÊTÉ N°A2023_160	66
Portant réglementation des coupures d’éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu – Modification et adaptation sur certains secteurs de la ville	66
ARRÊTÉ N°A2023_170	67
Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à madame Clotilde DOUCHEMENT, 1 ^{ère} adjointe au maire,	67
ARRÊTÉ N°A2023_171	69
Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à monsieur Denis CARLIER, 2 ^{ème} adjoint au maire,.....	69
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_186	70
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	70
ARRÊTÉ N°A2023_201	71
Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée	71
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_208	72
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	72
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_220	74
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	74
ARRETE D’ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_225	75
ARRETE D’ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_238	76
ARRÊTÉ N°A2023_239	77
Portant délégation de fonctions et de signature à la 5 ^{ème} adjointe	77
ARRETE D’ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_240	78
VOIE COMMUNALE	78

ARRETE N° A2023_241	79
PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES....	79
ARRÊTÉ MUNICIPAL A2023_242	81
PORTANT AUTORISATION DE TIR	81
D'UN FEU D'ARTIFICE CATEGORIE F2	81
COLLINE DE ST HIPPOLYTE	81
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_252	83
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	83
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT A2023_265	85
VOIE COMMUNALE N°60	85
Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, hors agglomération.	85
ARRETE MUNICIPAL A2023_266	86
Portant réglementation en matière de circulation et de stationnement de taxis.	86
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_269	88
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	88
ARRÊTÉ N°A2023_297	90
Portant délégation de fonctions et de signature à un conseiller municipal délégué.....	90
ARRÊTÉ N°A2023_298	91
Portant délégation de fonctions et de signature à la 3 ^{ème} adjointe au maire	91
ARRÊTÉ N°A2023_299	93
Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée.....	93
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_300	94
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	94
ARRÊTÉ N°A2023_312	96
Portant délégation de fonctions et de signature à M. Jacques ESPIE, 4 ^{ème} adjoint au maire,	96
ARRÊTÉ N°A2023_314	100
Portant délégation de fonctions et de signature à monsieur Sébastien GEOFFRAY, 2 ^{ème} adjoint au maire	100
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_351	102
ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ.....	102
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_402	103
ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE – PERIL IMMINENT	103
ARRETE MUNICIPAL N° A2023_409	110
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2024.....	110
TABLE THEMATIQUE	112

ARRETE MUNICIPAL N° A2023_001

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2023

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée le 09 décembre 2022 par SUEZ EAU FRANCE, zone des 2B – 126 chemin du Derontet – 01360 BELIGNIEUX, agissant pour le compte de la commune de CREMIEU, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagements de voirie, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers mobiles de toute nature et interventions urgentes.

ARRETE

ARTICLE N°1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU FRANCE sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès des propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. Le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le SUEZ EAU FRANCE sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE N°4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

ARTICLE N°5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE N°6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE N°7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.
CETTE REGLEMENTATION EST APPLICABLE A COMPTER DE SA NOTIFICATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2023.

ARTICLE N°8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 06 janvier 2023

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_010

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 10 janvier 2023 par laquelle le cabinet de Géomètres experts COSMOS sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de la société Régie GASC-BATTISTELLA, pour la parcelle cadastrée section AH n°159, bordant la voie communale dénommée Chemin de la Chaite.

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par le plan joint au présent arrêté dument établi par le cabinet COSMOS

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite de la parcelle cadastrée section AH n°159 au droit du mur bordant le trottoir du chemin de la Chaite, matérialisé par un trait jaune sur le plan joint.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 13 janvier 2023

ARRETE MUNICIPAL N°A2023_022

RÈGLEMENT MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES, LES ÉTALAGES, LES ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE ET OBJETS DIVERS

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2, et L.2221-3;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu les Règlements d'occupation de l'espace public de la commune de Crémieu en date des 1^{er} mars 1997, et l'arrêté municipal A2021_003 en date du 30 mars 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme et l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine devenus Sites Patrimoniaux Remarquables approuvés le 14 mai 2019,

Vu les délibérations du Conseil municipal portant création de tarifs des droits de place,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ainsi que l'hygiène et la santé publiques,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'évolution générale des occupations privatives de la voie publique.

ARRETE

PRÉSENTATION

Article n°1 – Champs d'application

Le présent règlement fixe sur l'ensemble du territoire de la commune de Crémieu les règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public, dans le respect des principes suivants : laisser libre l'accès aux habitations ; respecter les dates d'autorisation et les horaires d'installation ; faciliter le cheminement piéton ; préserver la tranquillité des riverains ; installer des équipements de qualité et répondant aux normes de sécurité ; garantir une cohérence esthétique des occupations de toute nature autorisées sur le domaine public ; faciliter l'accès et la circulation des véhicules de secours ; partager l'espace public : faciliter l'accès au service d'entretien et des réseaux ; respecter les emprises autorisées.

Article n°2 – Définitions

Les différents termes utilisés dans le règlement répondent aux définitions suivantes :

- Terrasse : occupation commerciale du domaine public sur laquelle sont disposées des tables, chaises et éventuellement un certain nombre d'accessoires tels que parasols, portiques, jardinières, porte-menu, appareil de chauffage, cendriers, éléments séparatifs, et destinés à l'usage des clients.
- Terrasse sur stationnement : terrasse placée sur un emplacement de stationnement automobile.
- Contre terrasse : terrasse sur le domaine public, séparée de la façade du commerce par un trottoir ou toute ou partie d'une voie de circulation piétonne ou automobile.
- Étalage : installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique, tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du fonds de commerce devant lequel elle est établie. Sont également inclus dans les étalages, tout objet posé au sol : banque de vente à emporter, banc d'huîtres, bac à glace, appareil à gaufres, rôtissoire, etc.
- Contre-étalage : partie d'un étalage placé du côté chaussé d'un trottoir.
- Permissionnaire : personne physique ou morale ayant bénéficié d'une autorisation d'occupation du domaine public.

L'AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE

Article n°3 – Caractéristiques de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public sont délivrées par le Maire de Crémieu, sous la forme d'un arrêté ou de conventions bilatérales après une demande écrite. L'autorisation est personnelle : elle n'est pas transmissible et ne peut pas être cédée ou vendue à l'occasion d'une mutation commerciale. De même, elle ne peut pas être louée.

Les autorisations d'occupation du domaine public, relatives aux terrasses, ne concernent que les restaurants, débits de boissons, glaciers, salons de thé et commerces de fleurs.

Lors d'une cessation d'activité d'un commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds, de droit au bail, il appartient aux intéressés d'informer le nouveau propriétaire de la caducité de l'autorisation du domaine public afin qu'il demande éventuellement une nouvelle autorisation auprès des services municipaux.

L'autorisation est précaire et révocable : elle ne confère à l'exploitant aucun droit à la propriété commerciale. Elle peut être retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général ou en cas de non-observation du présent règlement ou des clauses de l'autorisation. L'autorisation peut être suspendue pour une durée déterminée pour permettre l'exécution de travaux publics ou privés, l'organisation d'une manifestation autorisée par la Ville de Crémieu, ou en cas de non-respect de la réglementation. Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

L'autorisation a une **durée déterminée** : les dates de début et de fin sont précisées par l'arrêté individuel ou par convention.

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux. L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des documents d'urbanisme. L'autorisation doit répondre aux prescriptions réglementaires

relatives à la protection des sites, à la sécurité générale, au règlement local de publicité et aux prescriptions qualitatives.

L'autorisation est soumise à une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

L'autorisation doit pouvoir être présentée en cas de contrôle des services municipaux ou des forces de l'ordre. La Ville se réserve le droit de refuser ou de retirer l'autorisation lorsque l'occupation s'avère contraire à la destination du domaine public.

La demande d'autorisation est à retourner à la mairie dans les 10 jours après sa remise en main propre au commerçant.

Article n°4 – La demande d'autorisation

1) Procédure d'instruction :

Création d'un dossier (première demande) - Pièces nécessaires à la constitution d'un dossier :

- Demande écrite de l'exploitant à l'attention du Maire de Crémieu au plus tard un mois précédant l'occupation.
- Photocopie du certificat d'inscription au RCS ou à la chambre des métiers, numéro SIRET.
- Photocopie d'un justificatif d'identité du demandeur.
- Attestation d'assurance en matière de responsabilité civile et professionnelle.
- Plan d'installation et photographies du mobilier installé (faisant apparaître les longueurs en façade du fonds de commerce, la largeur du trottoir et l'emprise envisagée).

La demande est ensuite soumise, si nécessaire, à l'avis des différents services intervenant sur le domaine public (Service Départemental d'Incendie et de Secours, Architecte des Bâtiments de France (A.B.F), services urbanismes et/ou techniques de la Ville de Crémieu...). Après avoir recueilli ces différents avis, la demande est soumise au Maire ou à l'Adjoint délégué aux terrasses et occupation du domaine public pour décision définitive.

2) Renouvellement d'une autorisation :

Pour un renouvellement d'autorisation, il appartient au permissionnaire d'en faire expressément la demande par écrit au plus tard un mois avant l'occupation, en joignant les justificatifs (en cas de modification des données de l'année précédente).

Les demandes d'autorisations pour l'année 2024 seront disponibles en ligne sur le site de la mairie de Crémieu.

3) La demande d'urbanisme en parallèle :

Lorsque le dispositif, objet de la demande d'occupation ou de surplomb du domaine public, entraîne une modification de la façade de l'immeuble (ex : store), le demandeur de l'autorisation d'occupation du domaine public est tenu de déposer simultanément une demande d'urbanisme auprès de la ville. Toute demande de permis de construire concernant un projet d'installation, même partiel, sur une dépendance du domaine public, doit comporter un document exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article n°5 – Les bénéficiaires

Toutes les personnes morales ou physiques, propriétaires ou exploitant de fonds de commerce en rez-de-chaussée des immeubles, ouverts au public sur la voie publique, peuvent obtenir des autorisations d'occupation du domaine public.

Article n° 6 – Le délai d'instruction

Le délai d'instruction est d'un mois. Ce délai peut être porté à 2 mois lorsque l'instruction du dossier nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France.

RÈGLES LIÉES À L'EXPLOITATION DES AUTORISATIONS

Article n°7 – Responsabilité

Les permissionnaires du domaine public sont seuls responsables, tant envers la Ville de Crémieu qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelle que nature que ce soit pouvant résulter de leur installation ou de leur exploitation. La Ville de Crémieu ne les garantit, en aucun cas, des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article n°8 – Entretien des installations

Les mobiliers doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site (C.f. réglementation des Sites Patrimoniaux Remarquables - SPR), avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les peintures refaites aussi souvent que nécessaire. Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres, à défaut des sanctions pourront être prises. (Cf article 23).

Article n°9 – Respect de la morale

Il est formellement interdit d'exposer sur les étalages des livres, brochures, publications, photographies, gravures ou autres objets attentatoires à l'ordre public, à la décence ou à la morale.

Article n°10 – Respect de l'hygiène

Les denrées alimentaires installées sur le domaine public sont soumises aux différents arrêtés spécifiques et doivent impérativement respecter les exigences du Règlement (CE) N°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées et pour les températures de stockage se référer à l'arrêté du 20 décembre 2009 et du 8 octobre 2013 relatifs à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. En particulier, l'exploitant sera civilement et pénalement responsable du respect de la maîtrise de la chaîne du froid et du chaud ainsi que des mesures de protection des denrées et plats cuisinés mis en vente en regard des contaminations croisées. Le fonctionnement ou la conception de ces étalages ne doivent pas favoriser l'intrusion ou la prolifération des espèces commensales (rats, pigeons, insectes,).

Il est rappelé que l'usage de barbecue est interdit sur la voie publique sauf événements exceptionnels. La demande devra être effectuée un mois auparavant.

Article n°11 – Limitation du bruit

À l'intérieur des établissements, si les responsables diffusent de la musique amplifiée, ils s'engagent à maintenir les portes et fenêtres fermées. Sauf dérogation, à l'extérieur, sur le domaine public, la sonorisation des terrasses est formellement interdite. Il appartient au permissionnaire de

veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains notamment par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des déplacements de mobilier (**C.F. Arrêté Préfectoral de l'Isère n° 97-5126 en date du 31/07/1997**). En cas de constats (Police Municipale, Gendarmerie Nationale, services municipaux) de nuisances sonores, des sanctions pourront être prises à l'encontre de l'exploitant, pouvant aller jusqu'à la suspension temporaire ou la suppression définitive de l'autorisation de terrasse. L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et tables.

Article n°12 – Animations exceptionnelles

À l'occasion de manifestations (fête de la musique, 14 juillet, Fêtes Médiévales de septembre, 08 décembre...) une animation peut être organisée dans l'emprise de la terrasse, sous réserve d'obtenir l'avis favorable préalable de la mairie. Un dossier devra être déposé auprès des services municipaux, au plus tard un mois avant la période d'occupation. Hors le cas de la Fête Médiévale, toute extension d'emprise par du mobilier de terrasse ou des équipements de commerce est interdite.

Article n°13 - Redevance d'occupation du domaine public

Toute occupation de l'espace public est assujettie à une redevance fixée et actualisée par délibération du Conseil municipal. Cette redevance est fonction de l'emprise au sol, de la nature de l'occupation, de sa durée d'exploitation, et de son emplacement. L'absence de paiement de la redevance entraînera le non-renouvellement de son autorisation pour l'année suivante, ainsi que les sanctions prévues à l'article 23 du présent règlement.

Attente validation perception pour date butoir de paiement 15 jours après émission du titre.

RÈGLES TECHNIQUES

Article n°14 – Caractère précaire des installations

Les installations doivent rester **amovibles** et conçues de manière à pouvoir être enlevées à la première demande des services municipaux.

En dehors des périodes d'utilisation autorisées par l'arrêté municipal, nuit, week-end, congés...les terrasses doivent être démontées ou enlevées sous peine de sanctions prévue à l'article 23 du présent arrêté.

Article n°15 – Délimitation des terrasses et des étalages

Longueur des terrasses : La terrasse est délimitée dans sa longueur par les limites latérales du fonds de commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou un fonds de commerce voisin est interdite.

Largeur des terrasses : La largeur du trottoir à prendre en compte pour le calcul des distances précisées aux alinéas suivants, est celle restant, après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace : rampes d'accès, arrêts de bus, feux de signalisation, émergence de réseau, stationnement de véhicules, ...

- sur les trottoirs, un passage minimum de 1,40 m doit rester libre pour la circulation des piétons.

Les tables et chaises doivent être rangées sur la terrasse ou dans un local dédié.

Aucun élément de la terrasse ne devra être placé ou installé devant l'accès à un immeuble, un passage privé ou public un accès aux réseaux des divers concessionnaires (électricité, gaz, téléphone, eau, assainissement...). Une implantation spécifique compte tenu d'une situation particulière pourra être étudiée par les services municipaux.

- Etalages : Les étalages ne peuvent dépasser une hauteur de 2 mètres à partir du sol. La ville de Crémieu se réserve le droit d'établir des normes spécifiques pour certains mobiliers, auxquelles les permissionnaires devront se conformer.

- Terrasses sous la halle : Seuls les commerces riverains de type restaurant peuvent installer dans les allées latérales de la halle, une terrasse ouverte. Les passages entre les travées devront rester libres à la circulation des piétons.

Les demandes de terrasses avec traversée de chaussée sont interdites, à l'exception de celles sous la Halle.

Toute extension de terrasse est interdite sauf accord exceptionnel.

Article n°16 – Composition des terrasses

Ne peuvent être acceptés en terrasse que des mobiliers dont les dimensions et le nombre sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée et sans être fixés d'aucune manière sur le sol. Tous les équipements installés sur le domaine public doivent être en conformité avec les prescriptions réglementaires qui les régissent (normes techniques, agréments des autorités publiques, contrôles obligatoires...). Les justificatifs pourront être exigés par les services municipaux lors de la constitution du dossier, comme à tout moment lors de l'exploitation.

L'harmonisation de la terrasse permettra le service et l'accès des piétons.

Article n°17 – Prescriptions qualitatives des terrasses

Un seul modèle de mobilier est autorisé pour chaque établissement. L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse doivent s'intégrer parfaitement à l'esthétique des lieux. Le mobilier doit être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, métal) dans des teintes conformes aux Sites Patrimoniaux Remarquables (disponible et consultable en mairie et en ligne sur le site de la mairie de Crémieu). Tous les composants de la terrasse sont soumis à autorisation des services concernés.

Les brumisateurs, appareils d'éclairage, de chauffage ou de cuisson fonctionnant au gaz font l'objet d'une autorisation spécifique et sont interdits sous la halle.

Caisses d'arbustes, bacs à fleurs et jardinières peuvent être disposés dans l'emprise de la terrasse de façon à ne pas gêner la visibilité des commerces voisins, les riverains, ni le stationnement des véhicules. Le choix des matériaux, devra se conformer à la réglementation des Sites Patrimoniaux Remarquables (Pastiche, ciment et plastique interdits).

Il est précisé que les végétaux retenus seront des espèces locales uniquement, et ne devront pas masquer la visibilité (interdiction de mur végétal).

La hauteur totale, végétation comprise, ne doit pas excéder 1,50 m. Les mobiliers de délimitation ou écran sont autorisés à condition de ne pas être pleins. Ils ont une hauteur maximale de 0,80 m pour les écrans pleins et peuvent atteindre une hauteur de 1,40 m pour les écrans transparents. Les dispositifs seront nécessairement à claire-voie.

Les mobiliers de délimitation et les jardinières ne peuvent masquer la terrasse pour en faire une occupation privative. Toute publicité est interdite sur les mobiliers composant la terrasse (tables, chaises, parasols). Seul le nom de l'établissement peut être mentionné sans que les lettres excèdent une hauteur de 20 cm.

Les porte-menu au sol sont limités à un seul par établissement, de même que ceux accrochés en façade (type ardoise). Le porte-menu ne doit pas être réalisé en plastique et doit être rentré tous les soirs.

Les parasols, stores-bannes, stores doubles pentes sur pieds doivent tous être d'un modèle semblable, en toile acrylique ou coton de couleur unie. Les toiles polyester PVC sont interdites. Une fois déployés, ils ne doivent pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne doivent pas gêner la circulation des piétons, fauteuils roulants, poussettes et véhicules. Leur hauteur minimum doit être de 1,90 m. Ils devront respecter la visibilité des commerces voisins et ne pas masquer la signalétique routière. Leurs pieds doivent être lestés afin d'assurer la sécurité du public.

Chaque terrasse comprend obligatoirement des cendriers avec couvercle en nombre suffisant.

L'alimentation des installations d'éclairage implantées sur le domaine public ne peut se faire qu'en basse tension et être accompagnée d'un certificat de conformité. En aucun cas n'est permise l'installation de prises de courant et de tableau de protection sur le domaine public ou en façade. Aucun câblage électrique ne doit être posé à même le sol sauf s'il court dans un passe-câble adapté.

La Halle étant un bâtiment classé, il importe que le système d'éclairage utilisé par les ayants droits soit compatible et en harmonie avec les lieux. L'éclairage par projecteur halogène est interdit. Le système d'éclairage utilisé sera soumis pour approbation aux services de la mairie et éventuellement à l'Architecte Conseil des Bâtiments de France.

Article n°18 – Rangement des installations

Le stockage du mobilier sur le domaine public est strictement interdit. En dehors des horaires de fonctionnement, les mobiliers et accessoires de terrasse et d'étalage sont rangés dans l'établissement ou remisés dans un local en intérieur afin de faciliter le nettoyage des trottoirs par les services concernés. En dehors des périodes de fonctionnement fixées par l'autorisation d'occupation du domaine public, l'espace doit être entièrement restitué au cheminement piétonnier et libéré de tout mobilier et accessoire, sous peine de sanctions prévue à l'article 23 du présent arrêté.

Article n°19 – Entretien

Les mobiliers et accessoires doivent toujours présenter un aspect compatible avec le site, avec la sécurité et être maintenus en bon état. Les étalages et les terrasses ainsi que leurs abords seront obligatoirement tenus propres, jusqu'à la fermeture du commerce. Les exploitants doivent enlever tous papiers, détritiques, mégots ou emballages qui viendraient à être jetés par leur clientèle. Les mobiliers posés au sol ne devront pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche. Toute infraction donnera lieu à un constat par un agent municipal assermenté pouvant donner lieu à sanction et la mairie pourra engager une remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation du

domaine public. Concernant les rôtissoires ou tout matériel « de cuisine » positionné en extérieur, et source de trace sur le domaine public, il est imposé à chaque exploitant d'assurer le nettoyage quotidien de l'espace. Des protections devront également être positionnées pour éviter toute dégradation (type tapis de protection large, dépassant la surface de la machine employée).

Les terrasses en bois, devront être pourvues d'une trappe de visite, amovible pour permettre l'accès aux grilles d'écoulement des eaux. De plus, aucun obstacle ne devra entraver le libre écoulement des eaux entre la terrasse et le trottoir.

Article n°20 – Accès aux services de secours

Toute autorisation de terrasse implique une voie de circulation de 4 m de large avec une distance de 2 m de part et d'autre de l'axe médian. Les services de secours et d'incendie doivent pouvoir déployer les vérins des camions, déposer leur matériel (dévidoirs) et évacuer le public. Aucun obstacle n'est autorisé sur la voie de 4 m.

Article n°21 – Durée des autorisations d'occupation du domaine public

Les autorisations accordées spécifient la durée durant laquelle l'occupation du domaine public est accordée, celle-ci ne pouvant excéder 12 mois. L'occupation du domaine public ne peut pas se faire avant 7 h et l'exploitation ne peut excéder minuit (sauf exceptions, marché du mercredi et fêtes communales).

Article n° 22 – Surveillance et contrôle des installations

Les surveillances sont effectuées toute l'année par les services municipaux et les services de gendarmerie.

Article n°23 – Sanctions

Toute occupation abusive, sans autorisation, ou contrevenant au présent règlement, est passible de sanctions de deux types :

- **pénales** : Lorsqu'une installation est installée en infraction au présent règlement et à l'autorisation individuelle délivrée par le Maire, le contrevenant s'expose aux sanctions suivantes : ☒ Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (art R 610-5 du code pénal) ☒ Contravention de 2ème classe, au titre de l'art R 632-1 du Code pénal, pour dépôt de matériaux sur un lieu public sans autorisation, ☒ Contravention de 3ème classe, au titre de l'article 99-2 du règlement sanitaire départemental pour abandon, dépôt ou jet de papier, détritiques ou emballage vide sur la voie publique, ☒ Contravention de 4ème classe, au titre de l'article R 644-2 du Code pénal, pour dépôt de matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté de passage, ☒ Contravention de 5ème classe, au titre de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, pour occupation sans autorisation du domaine public routier ou ses dépendances, et tout déversement ou écoulement de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

- **administratives** : En cas de non-respect du présent règlement, constaté par les agents dûment habilités, la mairie de Crémieu pourra sanctionner le permissionnaire par un retrait définitif après mise en demeure de se conformer au règlement dans un délai de 48 heures ou une suspension temporaire de son autorisation d'occupation du domaine public. Le non-

respect de l'autorisation accordée (heures d'exploitation, intensité du bruit, emprise au sol, défaut d'entretien du mobilier et de la terrasse...) est susceptible d'impliquer la responsabilité civile ou pénale du permissionnaire.

Article n° 24 - Délais d'application

Pour toute nouvelle demande de terrasse le règlement s'applique immédiatement.

En raison de son caractère patrimonial, de sa politique locale, toute nouvelle terrasse ne sera autorisée que pour des commerces de restauration, bars, salons de thé, commerces de fleurs dès lors que celle-ci sera possible et respectera les conditions du présent règlement.

Article n°25

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Crémieu, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Crémieu, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect et à la bonne exécution du présent règlement.

Article n°26

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

A Crémieu, le 17 janvier 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_038

Réglementant l'obligation de détention de sac pour déjections canines sur le domaine public communal

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.131-13, R.610-5 et R.634-2 ;

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.116-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 99-2 ;

Vu l'Arrêté Municipal initial de la Mairie de Crémieu en date du 20 février 2004 préconisant les mesures de salubrité publiques pour préserver l'environnement et l'hygiène, et plus particulièrement les déjections canines ;

CONSIDERANT que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT qu'il convient dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans Crémieu et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Il est désormais obligatoire d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

ARTICLE N°2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris les caniveaux, parcs, jardins....

ARTICLE N°3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'Aide Sociale.

ARTICLE N°4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les infractions à l'article n°1 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe.

Les infractions à l'article n°2 du présent arrêté seront réprimées par l'article R.634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (**jusqu'à 750 euros conformément à l'article L.131-13, 4° du Code Pénal**).

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

ARTICLE N°7 : M. le Maire de la commune de Crémieu, M. le commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu, M. le chef de service de la Police Municipale de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 10 février 2023

Arrêté municipal n°A2023_054

Instauration d'une interdiction de stationnement

Parking (du collège Lamartine) rue des Martyrs de la Résistance dans l'agglomération de Crémieu.

Le maire de la commune de Crémieu,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié).

VU l'arrêté municipal initial en date du 22 octobre 2009 règlementant le stationnement sur le parking du collège Lamartine à Crémieu.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de régler le stationnement, pour permettre la desserte des transports en commun scolaire et assurer la sécurité des piétons.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et l'arrêt seront interdits à tous véhicules (sauf aux véhicules de transport scolaire) sur le parking du collège LAMARTINE, rue des Martyrs de la Résistance à Crémieu, dans les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 08h à 09h00 et de 16h00 à 18h00

- Le mercredi de 08h00 à 09h00 et de 11h00 à 13h30

ARTICLE 2 : Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de panneaux à la charge des représentants du collège LAMARTINE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Crémieu., Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 27 février 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_075

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame **FILLON Virginie, exploitante du commerce « Les Fines Gueules » 32 Grande Rue de la Halle à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2022.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **280 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 14 m² et une facturation de 8 mois de janvier 2023 à aout 2023 (7 m x 2 m x 2,50 euros x 8 mois = 280 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_084

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages,

équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame **KARADAMLA Diane, exploitante du restaurant « Le restaurant des Halles. DMT » 6 Gde rue de la Hall à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **950.40 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 31.68 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (7,20 m x 4,40 m x 2,50 euros x 12 mois = 950.40 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels

manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_085

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur CHAHINIAN Henri, **exploitant du Bar « Le Central Bar » 10 Gde rue de la Hall à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra

veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **540 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 18 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (6 m x 3 m x 2,50 euros x 12 mois = 540 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_086

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame DUMONT Véronique, **exploitante du commerce « La Bouquetière » 27 Grande rue de la Halle à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas

l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **540 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 18 m² et une facturation de 2 mois de janvier à décembre (12 m x 1.5 m x 2,50 euros x 12 mois = 540 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_087

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur **CALDERARA Geoffrey, exploitant du bar « Le Lauzes Coffee » 3 Place de la Poype à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour janvier et février 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **88.20 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 17,64 m² et une facturation de 2 mois de janvier à décembre (8.4 m x 2,10 m x 2,50 euros x 2 mois = 88.20 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_088

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame **MERCIER Evelyne, exploitante du restaurant « Le GALUBER » 21 Faubourg des Moulins à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les

éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **504 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16.8 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (7 m x 2,40 m x 2,50 euros x 12 mois = 504 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_089

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur SCHRYDER Thomas, **exploitante du restaurant « Lucette fait des Crêpes » 28 Gde rue de la Hall à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **480 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (8 m x 2 m x 2,50 euros x 12 mois = 480 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_090

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame HERBIN Corinne, **exploitante du restaurant « Les Castors » 14 rue Porcherie à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023 (au numéro 14) et d'avril à septembre (au numéro 16).

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout

encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **506.25 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 13.50 m² et 6.75 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (9 m x 1.5 m x 2,50 euros x 12 mois = 405 €) et de 6 mois d'avril à septembre (4.50m x1.5 m x 2.50 euro x 6 mois = 101.25)

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_091

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame HUGUET Karine, responsable/présidente du commerce « La Récréation » 26 Grande rue de la Halle à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un chevalet publicitaire et d'un portant à vêtement,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande : un chevalet et un portant à vêtement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **70,00 euros (35 euros par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_092

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Monsieur MARTINEZ Manuel, gérant du commerce « La Caverne aux Grimoires » rue du Four Banal à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande :1 présentoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de

respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **35,00 euros (par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_093

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame GALIFFET Christelle, gérante du commerce « Minéoré » 51 rue Porcherie à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande :1 présentoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **35,00 euros (par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_094

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Monsieur BILLAUD Fabien, trésorier de l'association « Comptoir des Curiosités » 1 rue du Four Banal à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande :1 présentoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **35,00 euros (par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_095

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame BERGERON Brigitte, gérante du commerce « Au Fil du Temps » 10 rue Porcherie à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose de 4 jardinières,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande :4 jardinières, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **140 euros (35,00 euros par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_096

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame PIGNATELLI Jacqueline, gérante du commerce « Aujourd'hui Comme Autrefois » 24 Grande rue de la Halle à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande :un présentoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **70,00 euros (35 euros par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_097

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Monsieur RACINEUX Wilfrid, gérant du commerce « Crémieu presse » 42 Grande rue de la Halle à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande : un présentoir, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **35,00 euros (par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels

manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_098

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Monsieur CHEMIN Paul, gérant du commerce « Clip Chemin » 35 rue Porcherie à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose de 2 présentoirs,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande : deux présentoirs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **70 euros (35,00 euros par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_099

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame DECHERF Daniele, gérant du commerce « Jardin Secret » Place Quinsonnas à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un portant,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande : un portant, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **35 euros (par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels

manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 27 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_102

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Monsieur DISOTTO Joseph, gérant du restaurant « La Pizzeria des Moulins » 21 Faubourg des Moulins à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra

veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **540 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 18 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (9 m x 2 m x 2,50 euros x 12 mois = 540 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 28 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_103

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Monsieur VALENTIN, gérant du commerce « Spar/ Casino » 1 Place Quinsonnas à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose de 2 étalages,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande : deux étalages, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **210 euros (105 euros par étalage de 2 mètres linéaires)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 28 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_104

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur **Bonandrini Anthony, gérant du restaurant « La Bâtisse. » 1 Place de la Chaîte à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité

commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **1400 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol 80 m² et une facturation de 7 mois du 01 avril au 31 octobre (20 m x 4 m x 2,50 euros x 7 mois = 1400 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 28 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_105

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code Pénal,
Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,
Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,
Vu la demande par laquelle, Monsieur **Akoup Karakouz Alex, gérant du Tabac/bar « Le M. » 2 Place de l'Eglise à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **270 €** tel qu'arrêté par la

collectivité sollicitée pour une surface développée au sol 9 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (4 m x 1.5 m x 2,50 euros x 12 mois et 2 x 1.5 x 2.5 x 12 = 270 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 28 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_107

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur **BOURRON Patrick, gérant du Bar/Restaurant « Le Relais du Cloître » 1 place de la Nation à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose de **2 terrasses**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose de deux terrasses pour l'année 2023 (**sauf sur la fontaine**).

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **5190 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol 112.5 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (15m x 7m x 4 euros x 12 mois et 5m x 1m50 x 4 euros x 5mois = 5190 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 28 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_108

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur **MEDDOUR Habib, gérant du restaurant « Le Vin de 5 » 25 rue Porcherie à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une terrasse sous la Halle,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, sous la halle dans la première traverse (en face de son restaurant) par la pose d'une terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les

éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **1300 €** (comprenant le forfait électrique de 2.50 euros/m²/mois soit 125 euros x 4 mois = 500 euros) tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 50 m² et une facturation de 4 mois du 1^{er} juin au 30 septembre (10m x 5m x 4 euros x 4 mois = 800 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 28 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_111

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame ROMERO Julie, **gérante du Bar/restaurant « Le DUO. » 128 Cours Baron Raverat à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2023 du mois d'avril au mois d'octobre.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **630 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol 36 m² et une facturation de 07 mois d'avril à octobre (6 m x 6 m x 2,50 euros x 7 mois = 630 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 30 mars 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_112

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur BEDER Sinan, **exploitant du restaurant « La Bellissima » 15 rue Porcherie à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2023

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit

de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **600 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 48 m² et une facturation de 5 mois du 1^{er} mai au 30 septembre (6 m x 8 m x 2,50 euros x 5 mois = 600 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 6 avril 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_128

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages,

équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Monsieur RAYMOND Yves, gérante du commerce « Boucherie Raymond » 23 rue Porcherie à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir et d'une rôtissoire,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande :1 présentoir et une rôtissoire, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir et de la rôtissoire(s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **70,00 euros (35 euros par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation

temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 6 avril 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_129

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame REINISCH Perrine, gérante du Restaurant « L'Armoire à Cuillers » 5 rue de la Loi à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **1140 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol 48 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (8m x 6m x 4 euros x 12 mois = 1140 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 6 avril 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_134

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame EL MADANI Fatima, gérante du bar « Café Séville » 3 Place de la Poype à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de :480 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une

facturation de 12 mois de janvier à décembre (8 m x 2 m x 2,50 euros x 12 mois = 480 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 11 avril 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_138

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame CROUA Eléonore, gérante de la Pâtisserie Chocolaterie « Sœurs des Lys » 4 Place de la Poype à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de

respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de :420 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 14 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (7 m x 2 m x 2,50 euros x 12 mois = 420 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 13 avril 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_142

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame ADAM Priscilla, **gérante de la pâtisserie/ chocolaterie « Une petite Douceur » 36 Gde rue de la Hall à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **340 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 17 m² et une facturation de 8 mois de mai à décembre (8.5 m x 2 m x 2,50 euros x 8 mois = 340 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 14 avril 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_151

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur PILLOZ Guy, **exploitant du Bar « Café des Touristes » 52 Gde rue de la Hall à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de :500 € tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16 m² et une facturation de 8 mois de mars à octobre (5 m x 3 m + 5m x2 m) x 2,50 euros x 8 mois = 500 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 25 avril 2023

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DE CIRCULATION ROUTIERE

N°A2023_156

Instauration d'une interdiction de circulation pour les bus, sur une partie de la rue Vie Borgne, dans l'agglomération de Crémieu

Le maire de Crémieu (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'arrêté municipal A2018_134 en date du 06 juillet 2018, instaurant un sens de circulation en sens unique, rue du Chemin de Fer de l'Est pour rejoindre la rue Vie Borgne,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique,

Considérant que la structure de cette voie serait à moyen terme fragilisée par la circulation de bus,

Considérant qu'il est nécessaire de laisser libre la circulation sur le Cour Roland Delachenal,

Considérant qu'un sens unique a été mis en place, rue du Chemin de Fer de l'Est pour assurer la fluidité de la circulation sur cour Roland Delachenal, notamment aux heures de rentrées et sorties scolaires du collège Lamartine, avenue des Martyrs de la Résistance.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une interdiction de circulation des bus est instaurée rue Vie Borgne depuis le Cour Roland Delachenal et l'intersection de la rue du Chemin de Fer de l'Est.

ARTICLE 2 : Les bus emprunteront **obligatoirement** le rond-point de la Vraie Croix puis la Rue du Chemin de Fer de l'Est pour rejoindre la rue Vie Borgne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Crémieu, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 27 avril 2023

ARRÊTÉ N°A2023_160

Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu – Modification et adaptation sur certains secteurs de la ville

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le code civil, le code de la route, le code rural, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU la délibération du conseil municipal n° D2022_070 en date du 5 décembre 2022 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

VU l'arrêté n° A2022_312 du 9 décembre 2022 portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu,

VU la délibération du conseil municipal n° D2023_043 en date du 2 mai 2023 relative à l'extinction d'éclairage public, portant modification et adaptation sur certains secteurs de la ville,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité et considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRÊTE :

Article 1

A compter du 3 mai 2023, l'éclairage public sera totalement interrompu de 0h00 à 5h00 sur les secteurs suivants :

- Place de la Nation
- Rue de la Loi (du n°2 au n°7)
- Place de l'Eglise
- Rue du Four Banal (du n°1 au n°17)
- Rue Mulet
- Rue Saint Jean
- Côte Faulchet
- Grande rue de la Halle
- Passage Olivet
- Rue Porcherie
- Cours Baron Raverat (Côté Nord)
- Rue Paul Garcin
- Ruelle du Lavoir
- Faubourg des Moulins (du n°17 au n°33)

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° A2022_312 portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu demeurent applicables.

Article 3

Le Maire de Crémieu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4

Ampliation du présent arrêté est adressée en préfecture de l'Isère pour contrôle de légalité, ainsi qu'aux personnes suivantes :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Crémieu
- Monsieur le Président du service d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS)
- Monsieur le Président du département de l'Isère
- Monsieur le Président de Territoire d'énergie Isère (TE 38)

A Crémieu, le 3 mai 2023

ARRÊTÉ N°A2023_170

Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à madame Clotilde DOUCHEMENT, 1^{ère} adjointe au maire,

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18 et L2122-20,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020_016 du 26 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints, établi le 26 mai 2020, et l'élection de madame Clotilde DOUCHEMENT comme 1^{ère} adjointe au maire,

VU l'arrêté n° A2020_068 du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à madame Clotilde DOUCHEMENT, 1^{ère} adjointe au maire, pour la culture, le marché, les terrasses, les relations avec les commerçants, la candidature de la ville pour l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco et la fête des Médiévales,

CONSIDERANT la rupture de confiance, de profonds désaccords et une défiance envers la manière dont monsieur le maire dirige la municipalité et mène les projets municipaux, exprimés par madame Clotilde DOUCHEMENT dans un document écrit remis à monsieur le maire et confirmés par un vote d'abstention lors de l'adoption du budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche de l'administration municipale, il est nécessaire de retirer les délégations consenties à madame Clotilde DOUCHEMENT, 1^{ère} adjointe au maire en charge de la culture, du marché, des terrasses, des relations avec les commerçants, de la candidature de la ville pour l'inscription au patrimoine mondial de l'Unesco et de la fête des Médiévales,

ARRÊTE :

Article 1

Toutes les délégations consenties à madame Clotilde DOUCHEMENT lui sont retirées à compter du 17 mai 2023.

Article 2

L'arrêté A2020_068 du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à la 1^{ère} adjointe au maire est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

A Crémieu, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ N°A2023_171

Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à monsieur Denis CARLIER, 2^{ème} adjoint au maire,

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18 et L2122-20,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020_016 du 26 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints, établi le 26 mai 2020, et l'élection de monsieur Denis CARLIER comme 2^{ème} adjoint au maire,

VU l'arrêté n° A2020_069 du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à monsieur Denis CARLIER, 2^{ème} adjoint au maire, pour les finances et les ressources humaines communales,

CONSIDÉRANT la rupture de confiance, de profonds désaccords et une défiance envers la manière dont monsieur le maire dirige la municipalité et mène les projets municipaux, exprimés par monsieur Denis CARLIER dans un document écrit remis à monsieur le maire et confirmés par un vote d'abstention lors de l'adoption du budget primitif 2023,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche de l'administration municipale, il est nécessaire de retirer les délégations consenties à M. Denis CARLIER, 2^{ème} adjoint au maire en charge des finances et des ressources humaines communales,

ARRÊTE :

Article 1

Toutes les délégations consenties à monsieur Denis CARLIER lui sont retirées à compter du 18 mai 2023.

Article 2

L'arrêté A2020_069 du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au 2^{ème} adjoint au maire est abrogé à compter du 18 mai 2023.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

A Crémieu, le 17 mai 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_186

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame BADOL Emilie, gérante du commerce « MILIE & CO » 53 rue Porcherie à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un fauteuil,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande : pour 1 fauteuil, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles

dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **35 euros** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 30 mai 2023

ARRÊTÉ N°A2023_201

Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-18 et L2122-20,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020_020 du 15 juin 2020 portant création de deux postes de conseillers municipaux délégués,

VU l'arrêté A2020_082 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Sabine SALERNO,

CONSIDERANT la rupture de confiance, de profonds désaccords et une défiance envers la manière dont monsieur le maire dirige la municipalité et mène les projets municipaux, exprimés par madame Sabine SALERNO dans un document écrit remis à monsieur le maire et confirmés par un vote d'abstention lors de l'adoption du budget primitif 2023 ;

CONSIDERANT la volonté exprimée par Mme Sabine SALERNO de ne plus exercer ses fonctions de conseillère municipale déléguée dans un courrier daté du 5 juin 2023,

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche de l'administration municipale, il est nécessaire de retirer les délégations consenties à Mme Sabine SALERNO, conseillère municipale déléguée à l'environnement, à la mobilité et au fleurissement,

ARRÊTE :

Article 1

Toutes les délégations consenties à Mme Sabine SALERNO lui sont retirées à compter du 7 juin 2023.

Article 2

L'arrêté n°A2020_082 du 22 juin 2020 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

A Crémieu, le 6 juin 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_208

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame BOULLY Françoise, propriétaire du commerce « L'Atelier de Couture » 15 Grande rue de la Halle à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un présentoir,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande d'un buste pour couture, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 :4 Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **35,00 euros (par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 10 juin 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_220

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, **Madame GOUJON Claudette, gérant du commerce « Phildar » 30 Grande rue de la Halle à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un portant à vêtements,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'année 2023, comme énoncé dans sa demande un portant à vêtements, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

L'installation du (des) présentoir (s) sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà de la façade.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de son présentoir et à son activité commerciale. Le pétitionnaire est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires contre les éventuelles

dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de **35,00 euros (par objet)** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée.

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 15 juin 2023

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_225

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 12 juin 2023 par laquelle le cabinet TERRANOTA sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de l'indivision COSENZA TERREAUX - MONTAGNON, pour les parcelles cadastrées section AI n°82 et 83, bordant la place communale dénommée place de la Chaite.

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur les dites parcelles, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite de la parcelle cadastrée section AI n°83 au droit des murs du bâtiment bordant la place de la Chaite.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 21 juin 2023

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_238

Le Maire de Crémieu,

VU le Code des Communes,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 03 juillet 2023 par laquelle le cabinet de Géomètres experts ARC GEO sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de la succession FRECHET, pour la parcelle cadastrée section AH n°183, bordant la voie communale dénommée Rue du Stade.

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par le plan joint au présent arrêté dument établi par le cabinet ARC GEO.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par la limite de la parcelle cadastrée section AH n°183 au droit du mur bordant le trottoir de la rue du Stade, matérialisé par un trait rouge sur le plan joint.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 3 juillet 2023

ARRÊTÉ N°A2023_239

Portant délégation de fonctions et de signature à la 5ème adjointe

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-1, L2122-18, L2122-20 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-32 qui confère au maire et aux adjoints la qualité d'officier d'état-civil,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020_016 du 26 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints, établi le 26 mai 2020, et l'élection de madame Françoise FERRARA comme 5ème adjointe au maire,

VU l'arrêté n° A2020_072 du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à la 5^{ème} adjointe,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux adjoints et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté n° A2020_072 du 5 juin 2020 est abrogé.

Article 2

Sous réserve de l'accomplissement des formalités rendant exécutoire le présent acte, à compter du 4 juillet 2023, madame Françoise FERRARA, 5ème adjointe, reçoit délégation du maire pour les affaires sociales, la solidarité, le centre communal d'action sociale (CCAS), les logements sociaux, les ressources humaines et les finances municipales.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

Article 3

Madame Françoise FERRARA, 5ème adjointe, étant officier d'état-civil en vertu des dispositions de l'article L 2122-32 susmentionné, exerce à ce titre ces fonctions et signe toutes les pièces se rapportant à ces domaines.

Article 4

Cette délégation prend effet à la date du 4 juillet 2023, sous réserve de l'accomplissement des formalités rendant exécutoire le présent acte, pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 5

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

Article 6

Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire, suspendant le délai de recours contentieux.

A Crémieu, le 4 juillet 2023

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_240

VOIE COMMUNALE

Le Maire de Crémieu,

VU la loi n°82-312 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 112-1 à L 112-4,

VU le tableau de classement de la voirie communale approuvé par délibération du Conseil Municipal,

VU la demande en date du 06 juillet 2023 par laquelle le cabinet TERRANOTA sollicite la délivrance d'un alignement individuel au nom et pour le compte de Mr RAHMOUNI Daouadi, propriétaire de la parcelle cadastrée section AE n°452, bordant les voies communales dénommées rue de la Loi, rue Frandin et place Marcel Petit.

CONSIDERANT qu'il n'a pas été fixé par la Collectivité de plan d'alignement sur ladite parcelle, qu'à défaut d'un tel plan, l'alignement est délivré à la limite de fait du Domaine Public fixée d'après la situation des lieux, par tous moyens de preuve de droit commun,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite du Domaine Public au droit de la propriété susvisée est fixée par les limites parcellaires de ladite propriété au droit de la rue de la Loi, la rue Frandin et la place Marcel Petit.

ARTICLE 2 : La délivrance de l'alignement ne vaut pas autorisation de clôture fixe amovible, de quelque nature que ce soit, et ne dispense pas le bénéficiaire d'en faire la demande auprès de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, et tout fonctionnaire habilité à intervenir sur le réseau routier communal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 6 juillet 2023

ARRETE N° A2023_241

PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES

LE MAIRE DE CREMIEU (ISERE)

VU le code de la Santé Publique et notamment l'article L 3213-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 (6°) ;

VU le rapport d'expertise psychiatrique en date du 06 juillet 2023 établi par le docteur LAVIE Marc, et concernant :

Monsieur DECHERF Vincent

Né(e) le : 22 avril 1988 à Blois (41)

Demeurant : 6 rue de la Grande Fontaine SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU (38) **et actuellement en retenue dans les locaux de la brigade de Gendarmerie, 1 place Georges Douret à Crémieu (38460)**

CONSIDERANT les conclusions du rapport du Docteur Marc Lavie, Psychiatre, Psychothérapeute, , 1-3 chemin du Penthod à CALUIRE (69300) agissant dans le cadre d'une expertise psychiatrique à la demande de Madame Aude Molin, Juge d'Application des Peines au Tribunal Judiciaire de Bourgoin Jallieu (38), **et notamment au 5/ «sujet qui souffre**

à nouveau d'un trouble psychiatrique envahissant d'autant qu'il ne prend aucun traitement » ; 7/ « il y a une indication impérative d'hospitalisation en milieu psychiatrique sans quoi les soins psychiatriques ne seront pas repris et l'état psychotique envahissant actuel va perdurer voire s'aggraver et pourra déboucher sur des violences comme cela s'est déjà produit dans le passé » et 9/ « Il y a une indication d'une hospitalisation sous contrainte psychiatrique ».

CONSIDERANT qu'il résulte du rapport d'expertise du Dr Lavie Marc joint au présent arrêté, que Monsieur DECHERF Vincent présente des troubles mentaux manifestes constituant un danger imminent pour la sûreté des personnes ;

CONSIDERANT l'urgence de prendre provisoirement les mesures nécessaires.

ARRETE

Article 1 : Est ordonnée l'admission à titre provisoire en soins psychiatriques, dans l'attente d'une décision du représentant de l'Etat dans le département de l'Isère de M. DECHERF Vincent à l'établissement de santé mentale « Les Gentianes », Porte de l'Isère, 100 avenue du Médipôle, 38300 BOURGOIN JALLIEU.

Article 2 : M. DECHERF Vincent sera transporté(e) d'urgence à l'établissement de santé mentale « Les Gentianes », Porte de l'Isère, 100 avenue du Médipôle, 38300 BOURGOIN JALLIEU, où il sera maintenu jusqu'à ce qu'intervienne la décision du Préfet de l'Isère, où à défaut de décision, jusqu'au terme d'une durée de quarante-huit heures.

Article 3: Les forces de la gendarmerie de Crémieu et le directeur de l'établissement de santé mentale « Les Gentianes », Portes de l'Isère, 100 avenue du Médipôle, 38300 BOURGOIN JALLIEU sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera immédiatement transmise :

- au directeur de l'établissement de santé accueillant le patient,
- au commandant de la brigade de Gendarmerie de Crémieu,
- au Préfet de l'Isère.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 - La régularité et le bien-fondé de cette décision peuvent être contestés devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de BOURGOIN JALLIEU, conformément aux articles L.3211-12 et suivants et L.3216-1 du Code de la santé publique.

A Crémieu, le 6 juillet 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2023_242
PORTANT AUTORISATION DE TIR
D'UN FEU D'ARTIFICE CATEGORIE F2
COLLINE DE ST HIPPOLYTE

Le Maire de la commune de CREMIEU

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4.

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu le Décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché de produits explosifs,

Vu le Décret n°2010_580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés aux théâtres,

Vu l'Arrêté du 04 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du Décret n°2010_455 du 04 mai 2010,

Vu l'Arrêté du 04 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,

Vu l'Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du Décret n°2010_580 du 31 mai 2010,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°38-2019-03 en date du 05 avril 2019 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 – Niveau 1 attribué à M. GARNIER Laurent,

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant l'organisation de ce feu d'artifice,

Vu la demande formulée par JSC Basket de Crémieu, à l'occasion du bal populaire du 13 juillet 2023,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures de prévention afin d'assurer la sécurité des piétons et des artificiers, en raison du feu d'artifice qui sera tiré depuis la colline de ST. HIPPOLYTE, le jeudi 13 juillet 2023 aux environs de 23 heures 00.

ARRETE

ARTICLE N°1 :

M. Laurent GARNIER est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 dont le poids total de matière active s'élève à 25,90 kg, le jeudi 13 juillet 2023 entre 23h00 et minuit depuis la colline St Hippolyte à Crémieu.

L'organisation du tir est placée sous la responsabilité de M. GARNIER Laurent qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité

L'organisateur demeure seul responsable de tous dommages que ce tir pourrait occasionner aux tiers, voisins ou aux convives.

ARTICLE N°2 :

A l'issue de la manifestation visée à l'article n°1, Monsieur GARNIER Laurent restituera les lieux occupés dans le même état de propreté qu'en début de manifestation. Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous sa responsabilité.

ARTICLE N°3 :

Sont interdits à toute circulation : les véhicules à moteur, automobiles, motocyclettes (tous genres), cyclomoteurs, vélomoteurs, cycles, les piétons **le jeudi 13 juillet 2023 de 12 heures à 24 heures**, en raison de la préparation et du tir du feu d'artifice dans les lieux ci-après :

-Colline de ST. HIPPOLYTE périmètre intérieur de l'ancien prieuré des Bénédictins.

-Montée de ST. HIPPOLYTE des pénitents blancs à la tour de l'horloge.

-Chemin piétonnier reliant le chemin de Chaillonnette en haut de la colline de ST HIPPOLYTE.

ARTICLE N°4 :

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux et de barrières dont la pose et la maintenance sera à la charge des organisateurs de la manifestation sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°5 :

Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE N°6 :

Les services de la Gendarmerie, et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Crémieu, le 7 juillet 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_252

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur **ANTAR Ali, exploitante du restaurant « Pizza Snack des Halles » 4 rue Juiverie à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu qu'envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **300 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 16.8 m² et une facturation de 12 mois de janvier à décembre (5m x 2 m x 2,50 euros x 12 mois = 300 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 20 juillet 2023

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT A2023_265

VOIE COMMUNALE N°60

Instauration d'une interdiction de circuler, en raison d'une limitation de tonnage, hors agglomération.

LE MAIRE DE CREMIEU,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28, R422-4 (si Ouvrage d'art concerné) ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de pérennisation de la structure actuelle de la voie communale n° 60, hors agglomération, le PTAC des véhicules l'empruntant ne doit pas dépasser 19 tonnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 60, chemin de Bethenaz, hors agglomération, sur sa totalité depuis son intersection avec le CD 65. Les véhicules auxquels s'applique cette

interdiction pourront être exceptionnellement à circuler sur cette voie (Livraison, chantiers divers...) après demande d'autorisation du Maire de Crémieu

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Crémieu.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Crémieu.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Crémieu, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Crémieu, le 3 août 2023

ARRETE MUNICIPAL A2023_266

Portant réglementation en matière de circulation et de stationnement de taxis.

LE MAIRE DE CREMIEU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-3 et L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à R.3121-23 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 38-2018-07-20-001 du 20 juillet 2018 portant réglementation des taxis dans le département de l'Isère ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 07 août 2012, fixant le nombre d'autorisation de stationner sur la commune de Crémieu ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre de voitures en stationnement sur lesdites voies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal sans numéro du 07 août 2012.

ARTICLE 2 : Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à **trois (03)**.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après transmission du projet d'arrêté en Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 3 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

ARTICLE 4 : L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du Code des Transports.

ARTICLE 5 : L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

ARTICLE 6 : L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 7 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Crémieu. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 8 : L'autorisation de stationnement donne lieu à la perception par la commune de Crémieu d'un droit de place annuel dont le montant est fixé par le conseil municipal. Ce droit est dû, en totalité qu'elle que soit la durée effective de l'exercice de la profession au cours de l'année considérée.

ARTICLE 9 : Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 10 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale et donnera lieu à la prise d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 11 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de

l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 12 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol de véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du Code des Transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 13 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- **Avertissement au titulaire de l'autorisation,**
- **Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,**
- **Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.**

ARTICLE 14 : Le Maire de la commune de Crémieu, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement enregistrée sur l'interface Mes.ADS.

A Crémieu, le 4 août 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_269

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Monsieur **GONDRY Jean-Jacques, exploitant du commerce « Les Fines Gueules » 32 Grande Rue de la Halle à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse pour l'année 2023.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **140 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 14 m² et une facturation de 4 mois de septembre 2023 à décembre 2023 (7 m x 2 m x 2,50 euros x 4 mois = 140 €).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 8 août 2023

ARRÊTÉ N°A2023_297

Portant délégation de fonctions et de signature à un conseiller municipal délégué

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées à certains conseillers municipaux et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

ARRÊTE :

Article 1

A compter du 21 septembre 2023, monsieur Xavier MALLETON, conseiller municipal délégué, reçoit délégation du maire pour les travaux, la voirie et l'environnement.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

Article 2

Cette délégation prend effet à la date du 21 septembre 2023, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité, pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 3

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

A Crémieu, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ N°A2023_298

Portant délégation de fonctions et de signature à la 3^{ème} adjointe au maire

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-1, L2122-18, L2122-20 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-32 qui confère au maire et aux adjoints la qualité d'officier d'état-civil,

VU la délibération du conseil municipal n° D2023_065 du 4 septembre 2023 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints, établi le 26 mai 2020, et l'élection de madame Françoise FERRARA comme 5^{ème} adjointe au maire,

VU le procès-verbal d'élection du 4^{ème} adjoint au maire, établi le 4 septembre 2023, et portant Mme Françoise FERRARA au poste de 3^{ème} adjointe au maire,

VU l'arrêté n° A2020_072 du 5 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à la 5^{ème} adjointe,

VU l'arrêté n° A2023_239 du 4 juillet 2023 portant délégation de fonctions et de signature à la 5^{ème} adjointe,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux adjoints et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

ARRÊTE :

Article 1

Les arrêtés n° A2020_072 du 5 juin 2020 et n° A2023_239 du 4 juillet 2023 sont abrogés.

Article 2

Sous réserve de l'accomplissement des formalités rendant exécutoire le présent acte, à compter du 21 septembre 2023, madame Françoise FERRARA, 3^{ème} adjointe au maire, reçoit délégation du maire pour les ressources humaines et les finances municipales.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

Article 3

Madame Françoise FERRARA, 3^{ème} adjointe, étant officier d'état-civil en vertu des dispositions de l'article L 2122-32 susmentionné, exerce à ce titre ces fonctions et signe toutes les pièces se rapportant à ces domaines.

Article 4

Cette délégation prend effet à la date du 21 septembre 2023, sous réserve de l'accomplissement des formalités rendant exécutoire le présent acte, pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 5

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

Article 6

Le maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à monsieur le maire, suspendant le délai de recours contentieux.

A Crémieu, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ N°A2023_299

Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées à certains conseillers municipaux et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

ARRÊTE :

Article 1

A compter du 21 septembre 2023, madame Azucena HERNANDEZ, conseillère municipale déléguée, reçoit délégation du maire pour le développement économique, les relations avec les commerçants et les affaires sociales.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

Article 2

Cette délégation prend effet à la date du 21 septembre 2023, sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité et de publicité, pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en

application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 3

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

A Crémieu, le 21 septembre 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_300

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2216.1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code Pénal,

Vu la décision de Monsieur le Maire du 23 mars 2023, instituant une redevance pour l'occupation du domaine routier,

Vu l'arrêté municipal permanent n° A2023_022 du 16 février 2023 fixant les prescriptions relatives à l'implantation des terrasses, étalages, équipements de commerce et objets divers sur le domaine public communal,

Vu la demande par laquelle, Madame HUGUET Karine, **exploitante de la Boutique « le P'tit Local » » 26 Gde rue de la Hall à Crémieu** sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'une **contre-terrasse et 4 présentoirs ou portiques**,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, au droit de son commerce par la pose d'une contre-terrasse et 4 chevalets (ou portiques) pour l'année 2023 du 1er mai au 31 décembre.

ARTICLE N°2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation. L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. L'occupant assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de sa terrasse, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site, devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage, notamment entre 22h00 et 6h00.

ARTICLE N°3 : Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas d'anomalie, la Ville de Crémieu se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires. Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de sa terrasse et à son activité commerciale. L'exploitant de la terrasse est seul responsable tant envers la Ville de Crémieu ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La Ville de Crémieu ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant la terrasse contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

ARTICLE N°4 : Cette autorisation est accordée sous réserve du paiement chaque année d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et du respect des conditions générales d'occupation prescrites par l'arrêté permanent en vigueur. La non-occupation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance. La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance d'un montant de : **316.35 €** tel qu'arrêté par la collectivité sollicitée pour une surface développée au sol de 8,8 m² et une facturation de 8 mois de mai à décembre (2.73m x 3.23m x 2,50 euros x 8 mois = 176.35 € plus 4 présentoirs 35x4= 140 euro).

ARTICLE N°5 : Des contrôles seront effectués par des agents commissionnés et assermentés qui constateront les éventuels manquements aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté permanent n° A2023_022 du 16 février 2023, la présente autorisation d'occupation temporaire pourra être retirée, temporairement ou définitivement par la Mairie, sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE N°6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 23 septembre 2023

ARRÊTÉ N°A2023_312

Portant délégation de fonctions et de signature à M. Jacques ESPIE, 4^{ème} adjoint au maire,

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-1, L2122-18, L2122-20 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-32 qui confère au maire et aux adjoints la qualité d'officier d'état-civil,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020_023 du 15 juin 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire,

VU la délibération du conseil municipal n° D2023_058 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire,

VU la délibération du conseil municipal n° D2023_065 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection d'un adjoint au maire, établi le 4 septembre 2023, et l'élection de monsieur Jacques ESPIE comme 4^{ème} adjoint au maire,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux adjoints et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Jacques ESPIE, 4^{ème} adjoint au maire, reçoit délégation du maire pour la culture, l'animation, l'évènementiel, la communication et la démocratie participative.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Article 2

Monsieur Jacques ESPIE, 4^{ème} adjoint, étant officier d'état-civil en vertu des dispositions de l'article L 2122-32 susmentionné, exerce à ce titre ces fonctions et signe toutes les pièces se rapportant à ces domaines.

Article 3

Cette délégation prend effet dès que le présent arrêté acquiert son caractère exécutoire pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 4

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

Article 5

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la préfecture de Grenoble et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

A Crémieu, le 2 octobre 2023

ARRÊTÉ N°A2023_313

Portant délégation de fonctions et de signature à Mme Virginie DESMURS-COLLOMB, 1^{ère} adjointe au maire,

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-1, L2122-18, L2122-20 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-32 qui confère au maire et aux adjoints la qualité d'officier d'état-civil,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020_016 du 26 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints, établi le 26 mai 2020, et l'élection de madame Virginie DESMURS-COLLOMB comme 3ème adjointe au maire,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020_023 du 15 juin 2020 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire,

VU la délibération du conseil municipal n° D2023_058 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire,

VU la délibération du conseil municipal n° D2023_065 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU l'arrêté A2021_007 du 21 janvier 2021 portant délégation de fonctions à Mme Virginie DESMURS-COLLOMB, 3^{ème} adjointe,

VU le procès-verbal d'élection d'un adjoint au maire, établi le 4 septembre 2023, et l'élection de monsieur Jacques ESPIE comme 4^{ème} adjoint au maire,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux adjoints et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté n° A2021_007 portant délégation de fonctions et de signature à la 3ème adjointe est abrogé.

Article 2

Madame Virginie DESMURS-COLLOMB, 1^{ère} adjointe au maire, reçoit délégation du maire pour le patrimoine, l'urbanisme, le cimetière et la gestion des salles municipales de la salle des fêtes et du gymnase Vacheron.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Madame Virginie DESMURS-COLLOMB reçoit en outre délégation de fonction et de signature du maire pour les compétences spécifiques suivantes :

- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans limite, dans le respect des conditions fixées par le PLU, à savoir uniquement dans les zones U et AU ;
- donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- exercer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sans limite, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sans limite ;
- procéder, sans limite, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Cette délégation autorise également la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

Article 3

Madame Virginie DESMURS-COLLOMB, 1^{ère} adjointe, étant officier d'état-civil en vertu des dispositions de l'article L 2122-32 susmentionné, exerce à ce titre ces fonctions et signe toutes les pièces se rapportant à ces domaines.

Article 4

Cette délégation prend effet dès que le présent arrêté acquiert son caractère exécutoire pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 5

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

Article 6

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la préfecture de Grenoble et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

A Crémieu, le 2 octobre 2023

ARRÊTÉ N°A2023_314

Portant délégation de fonctions et de signature à monsieur Sébastien GEOFFRAY, 2^{ème} adjoint au maire

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-1, L2122-18, L2122-20 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 2122-32 qui confère au maire et aux adjoints la qualité d'officier d'état-civil,

VU la délibération du conseil municipal n° D2020_016 du 26 mai 2020 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints, établi le 26 mai 2020, et l'élection de monsieur Sébastien GEOFFRAY comme 4^{ème} adjoint au maire,

VU l'arrêté A2020_071 portant délégation de fonctions et de signature au 4^{ème} adjoint au maire,

VU l'arrêté A2020_107 portant délégation de fonctions et de signature au 4^{ème} adjoint au maire,

VU la délibération du conseil municipal n° D2023_065 portant détermination du nombre d'adjoints,

VU le procès-verbal d'élection d'un adjoint au maire, établi le 4 septembre 2023, et l'élection de monsieur Jacques ESPIE comme 4^{ème} adjoint au maire,

CONSIDÉRANT que le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux adjoints et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la mairie et d'assurer la continuité des missions de service public,

ARRÊTE :

Article 1

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A2020_107 portant délégation de fonctions et de signature au 2^{ème} adjoint au maire.

Article 2

Monsieur Sébastien GEOFFRAY, 2^{ème} adjoint au maire, reçoit délégation du maire pour la jeunesse, le sport, la vie associative, la gestion des salles de la mairie, de la maison des associations, de la maison Mestrallet, de la maison du colombier et le conseil municipal des jeunes.

Cette délégation comporte en permanence, concurremment avec le maire et sous sa responsabilité, la signature de tous documents et pièces se rapportant à ces domaines.

Cette délégation autorise la signature de tous les bons de commande et contrats conclus à titre onéreux d'un montant inférieur à 20.000 € H.T. (vingt mille euros hors taxes).

Article 3

Monsieur Sébastien GEOFFRAY, 2^{ème} adjoint au maire, étant officier d'état-civil en vertu des dispositions de l'article L 2122-32 susmentionné, exerce à ce titre ces fonctions et signe toutes les pièces se rapportant à ces domaines.

Article 4

Cette délégation prend effet dès que le présent arrêté acquiert son caractère exécutoire pour la durée de l'exercice des fonctions, sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 5

Cet arrêté sera transmis à monsieur le préfet de l'Isère, pour contrôle de légalité.

En outre, une ampliation du présent arrêté sera transmise à monsieur le trésorier principal de la commune.

Article 6

Le maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la préfecture de Grenoble et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage.

A Crémieu, le 2 octobre 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_351

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-12 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Vu les observations orales relatives au pré-rapport n°23/108 dressé le 09 novembre 2023 par le cabinet Le BE Associés mettant en évidence un danger imminent manifeste, sur un rempart communal, sis sur le domaine public, à l'aplomb du chemin de Pierre Plaine,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que des fissures et des déformations anciennes avec évolutions récentes de l'arc de soutien inférieur d'un rempart communal, pourraient engendrer sa chute sur le domaine public et privé,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des tiers ,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent,

ARRÊTE

ARTICLE N°1 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, la parcelle cadastrée AE461, sur la partie dédiée au stationnement du personnel de l'agence postale de Crémieu sera interdite d'accès.

De même, une zone de la parcelle cadastrée AE912, espace vert sur la propriété de la famille Klai, mentionnée sur le rapport du cabinet le BE Associés sera interdite d'accès.

ARTICLE N°2 :

Les différentes parties concernées ont été rencontrées directement par les services municipaux le 09 novembre 2023.

La signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer sur la zone concernée sera mise en place par la commune sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°3 :

Des travaux de consolidation de l'édifice seront réalisés dans les plus brefs délais.

ARTICLE N°4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par les services concernés.

ARTICLE N°5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 10 novembre 2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_402

ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE – PERIL IMMINENT

(Risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Le Maire de Crémieu

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport dressé par M. Alain COCHET, expert, désigné par l'ordonnance n° 2307802-10 du tribunal administratif de Grenoble en date du 6 décembre 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport d'expertise susvisé que le péril imminent est avéré ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers, la structure même du plancher du grenier qui se situe au-dessus du logement de Madame SARTEL s'affaisse et risque de s'effondrer. Le temps et peut-être des intempéries ont dégradé les poutres porteuses du plancher d'autant qu'un ancien conduit de cheminée contre le mur de refend est très souvent source d'infiltrations,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent au plus fin mars 2024 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme PERROT, propriétaire de l'immeuble sis 187 rue des Adobeurs à Crémieu (38460) - – cadastré à la section AE sous le n° 0188, dont la gestion a été confiée à FONCIA.

ARTICLE 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le logement de Mme SARTEL devra être entièrement évacué par ses occupants dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux de l'immeuble sis 187 rue des Adobeurs à Crémieu incluant le logement de Mme SARTEL ainsi que toute la partie supérieure à ce logement, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Elle doit avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants en application des articles L 521-1 et L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation dans les plus brefs délais.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant).

ARTICLE 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification) :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie (ou) pour Paris, Lyon, Marseille, en mairie d'arrondissement où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au Maire, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Crémieu, le 13 décembre 2023

Annexe : TEXTES

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article [L. 123-3](#), à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code

de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des [dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil](#).

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de [l'article L. 521-3-2](#). Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article [L. 521-3-1](#) sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à [l'article L. 521-3-2](#). Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un

logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 1724](#) du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par [l'article L. 303-1](#) ou dans une opération d'aménagement au sens de [l'article L. 300-1](#) du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la

résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de [l'article L. 441-2-3](#).

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux [articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2](#).

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de [l'article L. 521-3-2](#), le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à [l'article L. 521-1](#) et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article [131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARRETE MUNICIPAL N° A2023_409

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2024

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée le 06 décembre 2023 par SUEZ EAU France SAS, 309 route de Lucenay, 69480 ANSE, agissant pour le compte de la commune de CREMIEU, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagements de voirie, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers mobiles de toute nature et interventions urgentes.

ARRETE

ARTICLE N°1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ EAU France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence.

Toutes les mesures devront être prises par le pétitionnaire, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès des propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie. Le nettoyage régulier et la remise en ordre sera à sa charge.

ARTICLE N°2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (4ème et 8ème parties), sera mise en place et entretenue par le SUEZ EAU FRANCE sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE N°4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur

ARTICLE N°5 : Le présent arrêté sera reconduit sur demande de l'entreprise.

ARTICLE N°6 : La commune se réserve le droit d'annuler le présent arrêté si l'entreprise ne respecte pas les prescriptions définies ci-dessus.

ARTICLE N°7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur les lieux.
CETTE REGLEMENTATION EST APPLICABLE A COMPTER DE SA NOTIFICATION JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2024.

ARTICLE N°8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

A Crémieu, le 29 décembre 2023

TABLE THEMATIQUE :

Voirie / Stationnement / Circulation :

ARRETE MUNICIPAL N° A2023_001	4
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2023.....	4
ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_010	5
ARRETE MUNICIPAL N°A2023_022	6
RÈGLEMENT MUNICIPAL D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TERRASSES, LES ÉTALAGES, LES ÉQUIPEMENTS DE COMMERCE ET OBJETS DIVERS	6
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_038	14
Réglementant l'obligation de détention de sac pour déjections canines sur le domaine public communal.....	14
Arrêté municipal n°A2023_054	16
Instauration d'une interdiction de stationnement	16
Parking (du collège Lamartine) rue des Martyrs de la Résistance dans l'agglomération de Crémieu.	16
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_075	17
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	17
A Crémieu, le 23 mars 2023	18
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_084	18
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	18
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_085	20
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	20
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_086	21
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	21
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_087	23
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	23
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_088	25
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	25
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_089	26
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	26
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_090	28
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	28
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_091	29
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	29
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_092	31
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	31
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_093	32
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	32
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_094	34
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	34
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_095	35
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	35
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_096	37
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	37
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_097	38
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	38
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_098	40
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	40
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_099	41
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC.....</i>	41
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_102	43

<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	43
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_103	44
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	44
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_104	46
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	46
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_105	47
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	47
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_107	49
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	49
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_108	51
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	51
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_111	52
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	52
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_112.....	54
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	54
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_128	55
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	55
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_129	57
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	57
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_134	58
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	58
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_138	60
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	60
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_142	61
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	61
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_151	63
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	63
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT	65
DE CIRCULATION ROUTIERE	65
N°A2023_156	65
Instauration d’une interdiction de circulation pour les bus, sur une partie de la rue Vie Borgne, dans l’agglomération de Crémieu	65
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_186	70
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	70
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_208	72
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	72
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_220	74
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	74
ARRETE D’ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_225	75
ARRETE D’ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_238	76
ARRETE D’ALIGNEMENT INDIVIDUEL – n° A2023_240	78
VOIE COMMUNALE	78
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_252	83
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	83
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT A2023_265	85
VOIE COMMUNALE N°60	85
Instauration d’une interdiction de circuler, en raison d’une limitation de tonnage, hors agglomération.	85
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_269	88
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	88
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023_300	94
<i>OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC</i>	94
ARRETE MUNICIPAL N° A2023_409	110
ARRÊTÉ DE CIRCULATION ANNUEL 2024.....	110
TABLE THEMATIQUE :	112

Institution municipale / Exécutif municipal

ARRÊTÉ N°A2023 170	67
Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à madame Clotilde DOUCHEMENT, 1^{ère} adjointe au maire,	67
ARRÊTÉ N°A2023 171	69
Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à monsieur Denis CARLIER, 2^{ème} adjoint au maire,	69
ARRÊTÉ N°A2023 201	71
Portant retrait des délégations de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée	71
ARRÊTÉ N°A2023 239	77
Portant délégation de fonctions et de signature à la 5^{ème} adjointe	77
ARRÊTÉ N°A2023 298	91
Portant délégation de fonctions et de signature à la 3^{ème} adjointe au maire	91
ARRÊTÉ N°A2023 299	93
Portant délégation de fonctions et de signature à une conseillère municipale déléguée	93
ARRÊTÉ N°A2023 312	96
Portant délégation de fonctions et de signature à M. Jacques ESPIE, 4^{ème} adjoint au maire,	96
ARRÊTÉ N°A2023 314	100
Portant délégation de fonctions et de signature à monsieur Sébastien GEOFFRAY, 2^{ème} adjoint au maire	100

Manifestations diverses /Vie municipales

ARRÊTÉ MUNICIPAL A2023 242	81
PORTANT AUTORISATION DE TIR D'UN FEU D'ARTIFICE CATEGORIE F2	81
COLLINE DE ST HIPPOLYTE	81
ARRÊTÉ N°A2023 297	90
Portant délégation de fonctions et de signature à un conseiller municipal délégué	90

Pouvoirs de police

ARRÊTÉ N°A2023 160	66
Portant réglementation des coupures d'éclairage public sur le territoire de la commune de Crémieu – Modification et adaptation sur certains secteurs de la ville	66
ARRETE N° A2023 241	79
PORTANT ADMISSION PROVISOIRE EN SOINS PSYCHIATRIQUES	79
ARRETE MUNICIPAL A2023 266	86
Portant réglementation en matière de circulation et de stationnement de taxis	86
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023 351	102
ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ	102
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2023 402	103
ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE – PERIL IMMINENT	103